



**DECISION N° 2025-49 FIXANT LE MONTANT DÛ A OLA ENERGY AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1<sup>ER</sup> MARS 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°08235 du 10 juin 2024 autorisant OLA ENERGY à exercer l'activité d'importation d'hydrocarbures raffinés ;
- VU** l'arrêté conjoint n°4911 du 12 mars 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** l'autorisation d'importation de gaz butane n°0859/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 25 février 2025 délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, pour le compte de OLA ENERGY ;
- VU** la lettre n°01/2025/SUP/OPS du 09 avril 2025 de demande de remboursement de pertes commerciales de OLA ENERGY ;
- VU** la lettre n°00672/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 02 mai 2025 déclarant le dossier recevable ;
- VU** la lettre n°00730/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 13 mai 2025 de la CRSE, relative à une demande d'informations complémentaires ;

**VU** la lettre n°01/2025/SUP/OPS en date du 28 mai 2025 de OLA ENERGY, complétant son dossier de demande de remboursement de pertes commerciales ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

## **APRES AVOIR DELIBERE, LE 24 JUIN 2025**

### **I. FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Dans ce cadre, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°04911 du 12 mars 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE procède à la validation des demandes de remboursement des pertes commerciales déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers conformément au Règlement d'application n°01/2025 relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales.

OLA Energy a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre n°859/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 25 février 2025 à importer 4 000 tonnes (+/-10%) de gaz butane destinés au marché local. Elle a déchargé et cédé une quantité de 4 415,921 tonnes sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Sur cette base, OLA ENERGY, par lettre n°01/2025/SUP/OPS du 09 avril 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales d'un montant de 1 011 316 564 FCFA concernant la cession, sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025, de 4 415,921 tonnes de gaz butane importé.

### **II. ANALYSE**

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que les dossiers de demande de remboursement de pertes commerciales sur les importations doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que OLA ENERGY a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société OLA ENERGY par lettre en date du 02 mai 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, la CRSE a constaté que l'autorisation d'importation n°00859/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 25 février 2025, utilisée pour justifier lesdites pertes commerciales, porte sur 4 000 tonnes (+/-10%) soit une quantité maximale autorisée de 4 400 tonnes alors que la demande porte sur une quantité de 4 415,921 tonnes. La CRSE, par lettre en date du 13 mai 2025 a demandé à OLA ENERGY de corriger l'écart constaté. En réponse, la société a introduit une demande corrigée portant sur 4 400 tonnes correspondant à des pertes commerciales d'un montant de 1 007 670 400 FCFA au lieu de 1 011 316 564 FCFA initialement soumis soit une différence de 3 646 164 FCFA.

Il résulte de l'exploitation des pièces fournies que OLA ENERGY, à la suite de cessions sur son importation de gaz butane, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales sur l'importation de gaz butane de OLA ENERGY cédée durant la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>Butane</b>
PPI Réel en FCFA (HTVA)/tonne <b>(a)</b>		541 844
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/tonne <b>(b)</b>		312 828
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne <b>(c=a-b)</b>		229 016
Quantité vendue en tonne <b>(d)</b>		4 400
<b>Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>1 007 670 400</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **1 007 670 400 FCFA** soumis par OLA ENERGY, au titre des cessions sur son importation de gaz butane, durant la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à OLA ENERGY, au titre des cessions de 4 400 tonnes de gaz butane, sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> mars 2025, est fixé à **un milliard sept millions six cent soixante-dix mille quatre cents (1 007 670 400) FCFA.**

**Article 2 :**

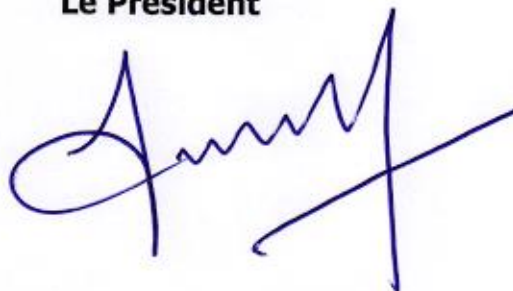
La présente Décision est notifiée à OLA ENERGY, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 24 juin 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**